

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2013
Publication : 03/10/2013



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°2013-260

OBJET : Arrêté permanent relatif à la lutte contre le bruit

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-2,
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 à R. 623-2,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 1422-1 et R. 1334-30 à R. 1334-37,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits,

- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage (règlement sanitaire départemental de Meurthe et Moselle),
- VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 et l'arrêté du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
- **CONSIDERANT QUE** les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,
- **CONSIDERANT QU'IL** y a lieu de protéger la santé et préserver la tranquillité, la salubrité et la sécurité de tous les administrés,

ARRETE

Article 1 : Afin de protéger la tranquillité et la santé publique, tout bruit particulièrement gênant susceptible de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage (lié à une ou plusieurs activités, de comportement ou du à un défaut de précaution ou de surveillance) est interdit de jour comme de nuit sur le territoire de Dieulouard.

Article 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

- 1) les émissions de toutes natures, vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévisions, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils analogues, les émissions sonores des postes de radio ou appareils de musique se trouvant dans les véhicules mais audibles de l'extérieur, l'utilisation d'engins motorisés de type moto, scooter, mobylette, non munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement, dans le respect des normes en vigueur. Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, ...
- 2) les alarmes sonores non-conformes aux normes,
- 3) tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toutes réparations ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite de ce dernier,
- 4) les tirs de pétards, artifices et autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, à l'extérieur et/ou près des bâtiments d'habitations,
- 5) la sonorisation intérieure des magasins est tolérée sous réserve de ne pas gêner la tranquillité du voisinage,

- 6) Les divers jeux d'enfants et/ou d'adultes pouvant être bruyants, tels que les jeux de ballons, de balles ou autre ustensile.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

ENGINS A MOTEUR

Article 3 : Les propriétaires et utilisateurs d'engins à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage.

A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux,
- Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord,
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit,
- L'usage d'avertisseur est interdit, sauf en cas de danger immédiat,
- Les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire,
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur, de jour comme de nuit.

Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Les activités sportives entraînant du bruit (motocross, karting, concentrations de motocyclistes, ...) qu'elles soient soumises ou non à autorisation administrative ne doivent entraîner aucune gêne sonore anormale pour le voisinage.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

TRAVAUX ET MAINTENANCE DES CHANTIERS

Article 4 : Les travaux bruyants sur la voie publique, sur les chantiers privés, les chantiers de démolition ainsi que les chantiers de bâtiment, sont interdits :

- DE 19 HEURES à 7 HEURES 30 LES JOURS OUVRABLES
- LES DIMANCHES
- LES JOURS FERIES

Tous les travaux bruyants nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens et effectués par la commune ou les concessionnaires (gaz, électricité, eau potable et assainissement) ne sont pas soumis à cette réglementation.

En cas de non respect de la réglementation concernant la limitation du niveau sonore et des conditions d'emploi des matériels homologués d'équipements de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : L'information du public concerné par le chantier sera réalisée, à l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Article 6 : Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique,
- Le responsable de chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel,
- Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

Article 7 : Lors du dépôt d'une demande de déclaration de travaux, de permis de démolir ou de construire, le demandeur précisera la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engagera à respecter les horaires prévus au présent article.

Article 8 : Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières :

- Les travaux bruyants ne pouvant être exécutés de jour,
- Les travaux exécutés à proximité d'hôpitaux ou assimilés, d'établissements d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou d'autres locaux similaires ...

Les engins de chantiers doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. L'utilisation de la marche arrière avec avertissement sonore sera limitée au strict minimum.

ALARMES SONORES

Article 9 : Seuls sont autorisés les dispositifs d'alarme sonore (établissement, engin motorisé, ...) audible de la voie publique, inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur.

LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 10 : L'exploitation ne devra provoquer aucune gêne particulière au voisinage, de jour comme de nuit. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions et les systèmes de climatisation des cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

Les activités ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui portera sur les bâtiments et permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres pour y remédier. Cette étude acoustique sera à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans un domaine privé, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux :

entre 19 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés,

sauf en cas d'intervention urgente et après avoir reçu l'accord écrit de la mairie.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise ne peuvent arrêter les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Des dérogations limitées dans le temps peuvent cependant être accordées par le Maire si les circonstances l'exigent.

LIVRAISONS, MANUTENTION DE MATERIAUX, MATERIELS, DENREES OU OBJETS DIVERS

Article 12 : Les livraisons de marchandises, qui par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites :

entre 22 heures et 6 heures.

Les engins servant aux livraisons, les chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis.

En particulier, les moteurs des véhicules devront être arrêtés. Pour les camions frigorifiques, la mise en place d'une borne électrique sera exigée en cas de nuisances.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits, provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconque, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour des opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

PROPRIETES PRIVEES

Article 13 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée de jour comme de nuit, par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de climatisation et ventilation et par des travaux qu'ils effectuent. Ces précautions doivent être accrues entre :

22 heures et 7 heures de telle manière que le sommeil des voisins ne puisse être troublé.

A cet effet, ils devront :

1. Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son (radio, télévision) et toute émission acoustique de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et les locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs,
2. Veiller à ce que les bruits de pas, de chute d'objets, de déplacement de mobilier sur les planchers, dallages, marbres, ... ne puissent être perçus par les voisins, par exemple, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, ou en faisant placer des revêtements isolants sur le sol,
3. Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.

Article 14 : Les travaux de bricolage, de jardinage, de démolition ou d'entretien réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de la transmission de vibrations, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques sont interdits en dehors des créneaux horaires suivants :

• JOURS OUVRABLES :	8H00/20H00
• SAMEDIS :	9H00/12H00 - 15H00/19H00
• DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS :	10H00/12H00

ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 15 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la santé et le repos des voisins de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositifs agréés par les Sociétés Protectrices des Animaux, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les bruits émis par ces animaux ne doivent être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser les aboiements.

Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence. Les propriétaires d'animaux s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Article 16 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels qu'établissement pour personnes âgées, crèches, écoles, ... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

ACTIVITES SPORTIVES ET ETABLISSEMENTS DE LOISIRS

Articles 17 : Les propriétaires responsables, directeurs ou gérants d'établissements, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques ou de toutes activités sportives doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'activité (et notamment la musique émanant de ces locaux) ou les vibrations émanant des bâtiments d'exploitation ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour le voisinage de jour comme de nuit.

Ces dispositions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

De plus, l'exploitant doit rappeler à sa clientèle par des moyens adéquats la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement ou de terrasse.

Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage, constatée par les agents dûment habilités à cet effet.

Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou arrêté municipal doivent être strictement respectées.

L'autorisation de fermeture tardive ne confère pas l'autorisation de faire du bruit.

DEROGATIONS

Article 18 : Une dérogation de principe est accordée pour les manifestations et festivités à caractéristiques nationales, telles que le Nouvel An, le 14 juillet, la Fête de la Musique ainsi que pour les Feux de la Saint Jean et la Saint Nicolas.

Article 19 : Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifices et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées, à l'exception de celles visées à l'article 9 du présent arrêté.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Elles fixent alors pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité et la santé publique, notamment les jours, horaires et seuils à ne pas dépasser.

SONORISATION SUR LES VOIES ET PLACES PUBLIQUES

Article 20 : La sonorisation sur la voie publique fait l'objet d'une dérogation qui sera assujettie aux dispositions ci-dessous :

- sonorisation autorisée les jours ouvrés : **de 10 heures à 19 heures**

Pour les dimanches et jours fériés, la dérogation précisera les horaires.

Pour réaliser ces objectifs, la municipalité se réserve le droit d'autoriser ou non l'installation d'équipement sonore potentiellement bruyant.

Les musiques et sonorisations des fêtes foraines ne doivent entraîner aucune nuisance vis-à-vis des habitants. Des dérogations d'horaires pourront être accordées.

Article 21 : Une dérogation d'ouverture tardive au-delà de l'heure réglementaire fixée par arrêté préfectoral à 2 heures du matin est accordée occasionnellement aux établissements pour des événements ou manifestations particuliers, ...

Les demandes de dérogation doivent être déposées en mairie 15 jours au moins avant la date de manifestation.

Le dossier comprendra les dates, les horaires, l'implantation, le type de matériel utilisé, l'effectif du public susceptible d'être présent.

L'autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire fixera les conditions à respecter pour que soient préservées la tranquillité et la santé publique.

Les établissements ou locaux existants ou à créer recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, sont réglementés par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, pris en application du Code de l'Environnement. Les dérogations d'ouverture nocturne après 2 heures du matin, sont délivrées par le Maire après avis de la Préfecture.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°28/97 de lutte contre le bruit du 11 juin 1997 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 23 : Les infractions aux articles du présent arrêté sont constatées par procès verbal dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 et R. 1336-6 à R. 1336-10 du Code de la Santé Publique, par les officiers et les adjoints de police judiciaire habilités à sanctionner les infractions au Code Pénal ainsi que les agents assermentés et agréés pour constater les infractions aux textes relatifs aux bruits de voisinage.

Indépendamment des poursuites pénales encourues, l'article R. 1334-37 du Code de la santé Publique s'applique en cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36 dudit Code : L'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du Code de l'Environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Article 24 : Ampliation du présent arrêté pour exécution chacun en ce qui les concerne est transmise :

- ✓ A Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Directeur Général des Services,
- ✓ A Monsieur l'agent communal de surveillance des voies publiques,
- ✓ A Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vals de Moselle et de l'Esch (à titre d'information).

A DIEULOUARD, le 30 septembre 2013



Le Maire,


Henri POIRSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

